

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 26 November 2013

ALLEGED VIOLATIONS
OF SOVEREIGN RIGHTS AND MARITIME SPACES
IN THE CARIBBEAN SEA

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 26 novembre 2013

VIOLATIONS ALLÉGUÉES
DE DROITS SOUVERAINS ET D'ESPACES MARITIMES
DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

I. LETTRE ADRESSÉE AU GREFFIER DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE PAR L'AGENT DU NICARAGUA

[Traduction]

Le 26 novembre 2013.

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte original de la requête de la République du Nicaragua dirigée à l'encontre de la République de Colombie concernant des violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua reconnus à celui-ci par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 et la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations. Le document original et ses annexes, datés de ce jour, ont été signés par l'ambassadeur du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas, agent désigné aux fins de la présente procédure, en vue de leur dépôt au Greffe conformément au paragraphe 1 de l'article 52 du Règlement de la Cour.

Le texte original de la requête et de ses annexes est accompagné d'une copie certifiée conforme de celui-ci par l'agent soussigné, pour communication à l'autre Partie conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut.

Sont également jointes 20 copies de la requête et de ses annexes pour le libre usage de la Cour.

Les documents annexés sont certifiés exacts et identiques aux originaux et les traductions en anglais sont également certifiées exactes.

L'agent de la République du Nicaragua,
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO GÓMEZ.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

Le 26 novembre 2013.

A Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice,

Le soussigné, dûment autorisé par la République du Nicaragua, dont il est l'ambassadeur à La Haye, a l'honneur de déposer la requête suivante :

1. La République du Nicaragua (ci-après le « Nicaragua ») a l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu des articles 36 et 40 de son Statut et de l'article 38 de son Règlement, la présente requête introductive d'instance contre la République de Colombie (ci-après la « Colombie ») concernant le différend exposé ci-dessous.

I. OBJET DU DIFFÉREND

2. Le différend porte sur des violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations.

II. LES FAITS

3. Saisie d'une requête déposée le 6 décembre 2001 par le Nicaragua, la Cour a, par un arrêt rendu le 19 novembre 2012, statué en ces termes :

«1) A l'unanimité,

Dit que la République de Colombie a la souveraineté sur les îles faisant partie des formations suivantes: Alburquerque, Bajo Nuevo, cayes de l'Est-Sud-Est, Quitasueño, Roncador, Serrana et Serranilla;

2) Par quatorze voix contre une,

Déclare recevable la demande formulée par la République du Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales, par laquelle celle-ci la prie de dire et juger que, «dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la méthode de délimitation à retenir consiste à tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent»;

3) A l'unanimité,

Dit qu'elle ne peut accueillir la demande formulée par la République du Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales;

4) A l'unanimité,

Décide que le tracé de la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la République de Colombie suit les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

Latitude nord	Longitude ouest
1. 13° 46' 35,7"	81° 29' 34,7"
2. 13° 31' 08,0"	81° 45' 59,4"
3. 13° 03' 15,8"	81° 46' 22,7"
4. 12° 50' 12,8"	81° 59' 22,6"
5. 12° 07' 28,8"	82° 07' 27,7"
6. 12° 00' 04,5"	81° 57' 57,8"

A partir du point 1, la frontière maritime se poursuit plein est le long du parallèle situé par 13° 46' 35,7" de latitude nord, jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua. A partir du point 6, situé par 12° 00' 04,5" de latitude nord et 81° 57' 57,8" de longitude ouest sur l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins d'Albuquerque, elle suit cette enveloppe d'arcs jusqu'au point 7, de coordonnées 12° 11' 53,5" de latitude nord et 81° 38' 16,6" de longitude ouest, situé sur le parallèle passant par le point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est. Elle longe ensuite ce parallèle jusqu'au point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est, soit le point 8, situé par 12° 11' 53,5" de latitude nord et 81° 28' 29,5" de longitude ouest, puis se poursuit le long de cette enveloppe d'arcs jusqu'à son point le plus oriental, soit le point 9, situé par 12° 24' 09,3" de latitude nord et 81° 14' 43,9" de longitude ouest. A partir de ce point, elle longe le parallèle situé par 12° 24' 09,3" de latitude nord, jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua ;

5) A l'unanimité,

Décide que, autour de Quitasueño et de Serrana, la frontière maritime unique suit une enveloppe d'arcs à une distance de 12 milles marins mesurée, dans le premier cas, à partir de QS 32 et des hauts-fonds découvrants situés dans un rayon de 12 milles marins de QS 32 et, dans le second, à partir de la caye de Serrana et des cayes avoisinantes ;

6) A l'unanimité,

Rejette la demande formulée par la République du Nicaragua dans ses conclusions finales, par laquelle celle-ci prie la Cour de déclarer que la République de Colombie manque à ses obligations au regard du droit international en l'empêchant d'avoir accès aux ressources naturelles à l'est du 82^e méridien. »¹

4. Le jour même du prononcé de l'arrêt, les autorités colombiennes en ont vivement critiqué la teneur et ont attaqué la Cour elle-même. Le président de la Colombie, M. Juan Manuel Santos, a fait la déclaration suivante :

¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 718-720, par. 251.*

«Aujourd’hui, la Cour a rejeté les revendications de souveraineté du Nicaragua sur notre archipel. Il s’agit d’un arrêt définitif et sans appel sur cette question.

.....

Dans son arrêt, la Cour trace une ligne dont le point de départ est situé à l’ouest de l’archipel, entre nos îles et la côte nicaraguayenne.

C’est là un point positif pour la Colombie, mais, en traçant la ligne de délimitation maritime, la Cour a commis de graves erreurs qui nous portent préjudice et qu’il me faut signaler.

Inexplicablement — après avoir reconnu la souveraineté de la Colombie sur l’ensemble de l’archipel et conclu que celui-ci générerait en tant que tel des droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive —, la Cour a ajusté la ligne de délimitation, séparant ainsi les cayes de Serrana, Serranilla, Quitasueño et Bajo Nuevo du reste de l’archipel.

Cette décision va à l’encontre de ce que la Cour elle-même a reconnu, et n’est pas compatible avec la définition géographique d’un archipel.

Ce sont là autant d’omissions, d’erreurs, d’exagérations et d’incohérences que nous ne pouvons accepter.

Compte tenu de ce qui précède, la Colombie, représentée par son chef d’Etat, rejette catégoriquement cet aspect de l’arrêt rendu aujourd’hui par la Cour.

.....

Le Gouvernement de la Colombie respecte la primauté du droit mais estime que la Cour a commis là de graves erreurs.»² (Les italiques sont de nous.)

5. Dans le même ordre d’idées, M^{me} María Angela Holguín, ministre des affaires étrangères de la Colombie, a qualifié la Cour d’«ennemie» de la région, affirmant que l’arrêt adopté à l’unanimité ne reposait pas sur le droit. La ministre a déclaré :

«La Cour est notre ennemie. La décision qu’elle a rendue ne repose pas sur le droit. Cet arrêt est émaillé de lacunes et, lorsqu’on le lit, on ne peut pas croire que les Etats parties au Statut de la Cour aient pu élire ces juges pour rendre un arrêt aussi important.»³

6. Le 27 novembre 2012, par lettre adressée au secrétaire général de l’Organisation des Etats américains par sa ministre des affaires étrangères, la Colombie a dénoncé le pacte de Bogotá :

«En application de l’article LVI du traité américain de règlement pacifique, j’ai l’honneur d’informer le secrétariat général de l’Organisation des Etats

² Allocation du président Juan Manuel Santos concernant l’arrêt de la Cour internationale de Justice, 19 novembre 2012 (annexe 1) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121119_02.aspx). Voir aussi «ICJ ruling on San Andres a «serious judgment error»: Santos», *Columbia Reports*, 20 novembre 2012 (<http://colombiareports.coficj-ruling-on-san-andres-a-serious-judgment-error-santos/>); «International Court Gives Nicaragua More Waters, Outlying Keys to Colombia», *Diálogo*, 21 novembre 2012 (http://dialogo-americas.com/en_GB/articles/rmisa/features/regional_news/2012/11/21/feature-ex-3687); «Caribbean Crisis: Can Nicaragua Navigate Waters It Won from Colombia?», *Time World*, 28 novembre 2012 (<http://world.time.com/2012/11/28/caribbean-crisis-can-nicaragua-navigate-waters-it-won-from-colombia/>); BBC, Royaume-Uni, «Colombia pulls out of International Court over Nicaragua», 28 novembre 2012 (<http://www.bbc.co.uk/news/world-latin-america-20533659>).

³ «La ministre des affaires étrangères de la Colombie qualifie d’ennemie la Cour de La Haye», *El Nuevo Herald*, 28 novembre 2012 (annexe 2) (<http://www.elnuevoherald.com/2012/11/27/1353049/canciller-colombiana-califica.html>).

américains (anciennement l'Union panaméricaine), à la tête duquel se trouve Votre Excellence, que la République de Colombie dénonce, à compter de ce jour, le traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, et ratifié par elle le 6 novembre 1968.

Cette dénonciation prend effet dès aujourd'hui pour ce qui concerne les procédures engagées après la transmission du présent avis, conformément au deuxième paragraphe de l'article LVI, qui est ainsi libellé: «La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.»⁴

7. Le lendemain, le président Santos a justifié en ces termes la dénonciation du pacte de Bogotá par la Colombie:

«J'ai décidé que les intérêts supérieurs de la nation exigeaient que les limites territoriales et maritimes soient établies par voie de traité, comme il est de tradition en droit colombien, et non par des arrêts de la Cour internationale de Justice.

.....

C'est la raison pour laquelle la Colombie a dénoncé, hier, le pacte de Bogotá. Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains en a été dûment informé. La dénonciation produira ses effets à l'égard de toute procédure entamée après la transmission de la notification.

.....

J'ai pris cette décision en m'appuyant sur un principe fondamental: les frontières entre les Etats doivent être fixées par les Etats eux-mêmes. *Les frontières terrestres et maritimes ne doivent pas être laissées à l'appréciation d'un tribunal, mais doivent être arrêtées d'un commun accord par les Etats, par voie de traité.*»⁵ (Les italiques sont de nous.)

8. Le président Daniel Ortega a invité le président Santos à le rencontrer afin d'engager un dialogue constructif⁶. La réunion a eu lieu à Mexico le 1^{er} décembre 2012. Le président Ortega a réaffirmé que le Nicaragua était disposé à discuter des questions touchant à l'exécution de l'arrêt de la Cour et déterminé à gérer la situation de manière pacifique. Le président Santos a toutefois refusé le dialogue, déclarant que son pays ne se conformerait à l'arrêt que lorsque «les droits des Colombiens, qui ont été bafoués, aur[ai]ent été rétablis et leur respect, garanti»⁷.

9. Depuis le prononcé de l'arrêt, le 19 novembre 2012, la Colombie a constamment menacé de recourir à la force.

a) Lors de la réunion des gouverneurs tenue le 18 février 2013 sur l'île de San Andrés, le président Santos a déclaré:

⁴ Voir lettre adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par la Colombie, 27 novembre 2012 (GACIJ n° 79357) (annexe 3).

⁵ Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la dénonciation du pacte de Bogotá, 28 novembre 2012 (annexe 4) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121128_04.aspx).

⁶ «MM. Santos et Ortega se rencontreront samedi à Mexico», *La República*, 29 novembre 2012 (annexe 5) (http://www.larepublica.co/economia/santos-y-ortega-se-reunir%C3%A1n-este-s%C3%A1bado-en-ciudad-dem%C3%A9xico_26792).

⁷ «Gobierno de Colombia no aplicará el fallo de la CIJ mientras no se restablezcan derechos de Colombianos», *El Salvador Noticias.net*, 3 décembre 2012 (<http://www.elsalvadornoticias.net/2012/12/03/gobierno-decolombia-no-aplicara-fallo-cij-mientras-no-se-restablezcan-derechos-de-colombianos/>).

«Que cela soit parfaitement clair: j'ai donné des instructions fermes et précises à la marine; les droits historiques de nos pêcheurs seront respectés, quoi qu'il arrive. Aucun pêcheur n'a besoin de demander la permission à quiconque pour pêcher là où il a toujours pêché...

Les pêcheurs colombiens vont pouvoir exercer leurs droits de pêche historiques, c'est ce que nous avons dit et nous nous y engageons.

Le ministre de la défense arrive cet après-midi, le commandant en chef des forces navales sera là [également] et je le répéterai devant toute la population de San Andrés: nul n'a à demander à qui que soit la permission de pêcher là où il a toujours pêché.»⁸

- b) Le 13 août 2013, le nouveau commandant en chef des forces navales, le vice-amiral Hernando Willis, a réitéré les ordres du président Santos et déclaré que le principal défi qui l'attendait avait trait aux espaces maritimes visés par l'arrêt du 19 novembre 2012, puisqu'il fallait «protéger les pêcheurs dans la zone où ils se sont de tous temps livrés à leur activité, tout en maintenant une présence permanente»⁹.
- c) Le 23 août 2013, le vice-président de la Colombie, M. Angelino Garzón, a affirmé que l'arrêt de la Cour n'avait pas force obligatoire pour la Colombie, faisant valoir que «l'arrêt rendu par la Cour de La Haye [était] inapplicable dans [son] pays»¹⁰.
- d) Le 19 septembre 2013, le président Santos a ordonné aux forces navales colombiennes de défendre le plateau continental «par le glaive» («a capa y espada»). Le commandant en chef, le vice-amiral Hernando Willis, a répondu au discours du président en affirmant que ses forces se conformeraient aux ordres donnés par le chef de l'Etat en vue de faire respecter la souveraineté de la Colombie sur toute la mer des Caraïbes qui lui appartient, jusqu'au 82^e méridien inclus. Le gouverneur de San Andrés, M^{me} Aury Guerrero, s'est pour sa part adressée au président Santos en ces termes: «l'ensemble du territoire, 82^e méridien compris, est à la Colombie, et nous comptons sur vous pour le défendre»¹¹.

10. Ces déclarations émanant des plus hautes autorités colombiennes ont abouti à la promulgation d'un décret violant ouvertement les droits souverains du Nicaragua sur ses espaces maritimes dans la mer des Caraïbes. L'article 5 du décret présidentiel 1946 est ainsi libellé:

« Article 5

*Zone contiguë des territoires insulaires
dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes*

1. Sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe 2 du présent article, la zone contiguë des territoires insulaires de la Colombie dans la partie

⁸ Déclaration du président Juan Manuel Santos au sommet des gouverneurs tenu à San Andrés, 18 février 2013 (annexe 6) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Febrero/Paginas/20130218_09.aspx).

⁹ «Aguas de San Andrés, principal reto del nuevo comandante de la Armada Nacional», *Blue Radio.com*, 13 août 2013 (<http://www.bluradio.com/38934/aguas-de-san-andres-principal-reto-del-nuevo-comandante-de-la-armada-nacional>).

¹⁰ «World Court ruling on maritime borders unenforceable in Colombia: Vice-President», *Colombia Reports*, 23 août 2013 (<http://colombiareports.co/hague-judgment-unenforceable-colombia-vice-president/>).

¹¹ «Le président Santos ordonne de défendre par le glaive s'il le faut le plateau continental», *El Espectador*, 19 septembre 2013 (annexe 7) (<http://www.elespectador.com/noticias/politica/santos-ordena-defender-plataforma-continental-capa-y-es-articulo-447445>).

occidentale de la mer des Caraïbes s'étend sur une distance de 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base mentionnées à l'article 3 du présent décret.

2. Les zones contiguës adjacentes à la mer territoriale des îles constituant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, hormis celles des îles de Serranilla et de Bajo Nuevo, forment en se rejoignant une seule zone contiguë, continue et ininterrompue pour l'ensemble du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, sur laquelle les autorités nationales compétentes exerceront les pouvoirs qui leur sont reconnus par le droit international et les lois colombiennes visées au paragraphe 3 du présent article.

Afin d'assurer la bonne administration et la gestion ordonnée de l'ensemble de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de ses îles, cayes et autres formations, ainsi que de ses espaces maritimes et ressources, et d'éviter de créer des formes ou contours irréguliers difficiles à respecter dans la pratique, les lignes correspondant aux limites extérieures des zones contiguës seront reliées par des lignes géodésiques. De la même manière, celles-ci seront reliées à la zone contiguë de l'île de Serranilla à l'aide de lignes géodésiques qui suivront le parallèle situé par 14° 59' 08" de latitude nord jusqu'au méridien situé par 79° 56' 00" de longitude ouest, avant de se diriger vers le nord, formant ainsi la zone contiguë unique du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

3. L'Etat colombien exercera sur la zone contiguë unique telle que définie au paragraphe ci-dessus son autorité souveraine et les compétences d'exécution et de répression nécessaires pour :

- a) Assurer la lutte et la prévention en matière d'infractions aux lois ou règlements relatifs à la sécurité de l'Etat, notamment à la piraterie, au trafic de drogue et aux comportements portant atteinte à la sécurité en mer et aux intérêts maritimes nationaux, ainsi qu'à tous les actes contraires aux lois ou règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration commis dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale. De la même manière, les infractions aux lois ou règlements relatifs à la protection de l'environnement, au patrimoine culturel et à l'exercice des droits de pêche historiques de l'Etat colombien feront l'objet de mesures de lutte et de prévention.
- b) Réprimer les infractions aux lois ou règlements relatifs aux questions visées à l'alinéa a) et commises dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale. »¹²

11. Les frontières maritimes de la Colombie dans la mer des Caraïbes occidentale telles que proclamées dans ce décret sont reproduites sur la carte ci-dessous, publiée par le Gouvernement de la Colombie¹³.

12. Le croquis ci-dessous permet de prendre la mesure de la violation des droits souverains du Nicaragua sur les espaces maritimes dans la mer des Caraïbes qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt de 2012 : les espaces maritimes procla-

¹² Décret présidentiel 1946 du 9 septembre 2013 (annexe 8) (<http://wsp.presidencia.gov.co/Normativa/Decretos/2013/Documents/SEPTIEMBRE/09/DÉCRETO%201946%20DEL%2009%20DE%20SEPTIEMBRE%20DE%202013.pdf>).

¹³ Carte présentée par le président Juan Manuel Santos, 9 septembre 2013 (<http://www.cancilleria.go.co/newsroom/video/alocucion-del-presidente-juan-manuel-santos-sobre-la-estrategia-integral-colombia>).



més comme siens par la Colombie dans son décret 1946 (en vert et en mauve) ont été superposés au croquis n° 11 joint à l'arrêt de 2012 pour illustrer le tracé de la frontière établi par la Cour.

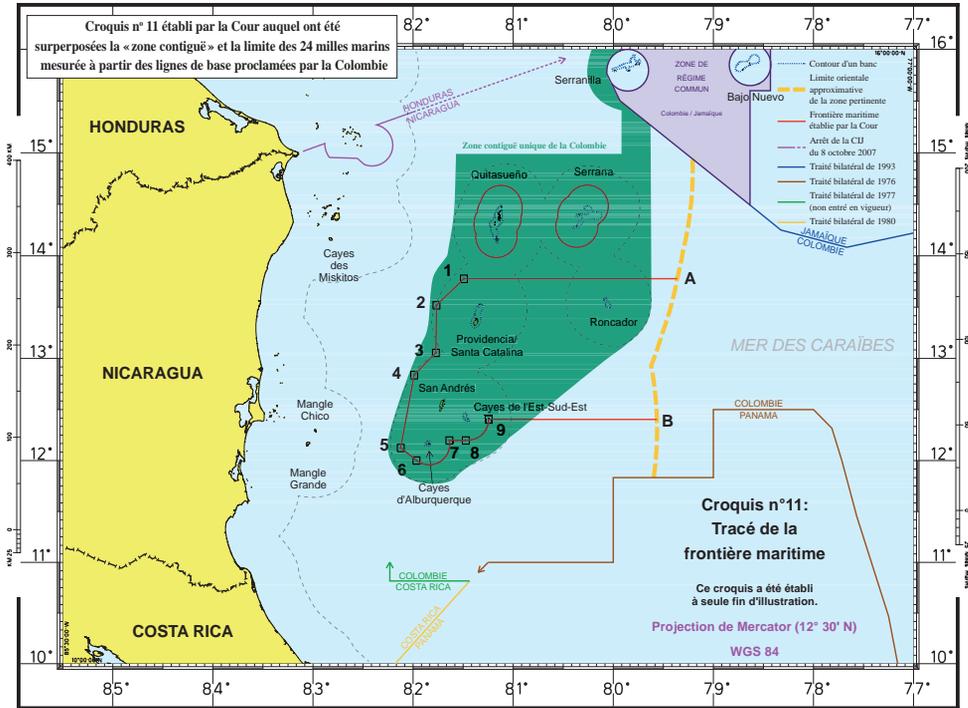
13. Le jour même de la promulgation du décret colombien, le président Santos a déclaré :

« Nous sommes encore tous sous le coup de l'indignation qu'a suscitée en nous la teneur de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice.

L'article 101 de notre Constitution dispose que « les limites fixées selon les modalités prévues par [celle-ci] ne pourront être modifiées qu'en vertu de traités approuvés par le Congrès, dûment ratifiés par le président de la République ».

La Cour constitutionnelle, quant à elle, a clairement indiqué que ces traités — autrement dit les instruments relatifs aux limites et frontières de la Colombie — devaient nécessairement être approuvés par le Congrès.

Et je le redis: sans traité, l'arrêt de la Cour internationale de Justice N'EST PAS APPLICABLE



[N]ous fondant sur la législation colombienne et ... tenant compte de principes clairs de droit international, nous avons précisé par ce décret les droits que nous reconnait le droit international en matière de juridiction et de contrôle sur les zones en question.

Nous proclamons la création d'une zone contiguë unique réunissant les zones contiguës de toutes les îles et cayes que nous possédons dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes.

La création de cette zone unique nous permettra de continuer d'administrer comme il se doit l'archipel — en tant que tel, et non comme une série de territoires sans rapport entre eux — et les eaux qui l'entourent, en veillant à la sécurité dans la zone et en protégeant nos ressources et notre environnement.

La zone contiguë unique que nous avons proclamée couvre les espaces maritimes qui s'étendent des cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est, au sud, à la caye de Serranilla, au nord.

Elle englobe bien sûr les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Quitasueño, Serrana et Roncador, ainsi que les autres formations alentour.

Nous exercerons sur la zone contiguë unique notre juridiction et notre contrôle dans tous les domaines liés à la sécurité et à la lutte contre la crimina-

lité, ainsi que dans d'autres domaines tels que la fiscalité, les douanes, l'environnement, l'immigration et la santé.

.....
Premièrement: Nous avons décidé que l'arrêt était inapplicable en l'absence d'un traité.

Deuxièmement: Nous avons consolidé notre archipel en proclamant la création d'une zone contiguë unique.

Troisièmement: Nous allons continuer à œuvrer pour la protection environnementale et sociale de la réserve Seaflower.

Et quatrièmement: Nous avons mis un frein aux ambitions expansionnistes du Nicaragua en proclamant l'unité des deux plateaux continentaux, qui s'étendent de San Andrés à Cartagena.»¹⁴ (Les italiques sont de nous.)

14. Par la suite, le président Santos a persisté dans son rejet de l'arrêt de la Cour. Le 18 septembre 2013, à l'occasion d'une manifestation militaire «de souveraineté» en mer des Caraïbes, au large des côtes de l'île de San Andrés, il a déclaré catégoriquement:

*«La Colombie considère que l'arrêt de La Haya est inapplicable. Et nous n'allons pas l'appliquer, comme nous l'avons dit à l'époque et comme je le redis aujourd'hui, jusqu'à ce que nous ayons un nouveau traité. Nous n'allons prendre aucune initiative, dans aucune direction, tant que la Cour constitutionnelle ne se sera pas prononcée sur la question du pacte de Bogotá dont je l'ai saisie.»*¹⁵ (Les italiques sont de nous.)

15. Avant et surtout après la promulgation du décret 1946, les menaces proférées par les autorités colombiennes et l'hostilité dont ont fait preuve les forces navales colombiennes à l'égard des navires nicaraguayens ont gravement compromis la possibilité pour le Nicaragua d'exploiter les ressources biologiques et non biologiques de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans les Caraïbes. Le fait que même les pêcheurs nicaraguayens hésitent à pénétrer dans certaines zones où les navires de la marine colombienne effectuent des patrouilles a un effet extrêmement dommageable sur des investissements étrangers d'une importance capitale. Ces questions seront étayées et détaillées au cours de la procédure.

III. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

16. La compétence de la Cour en la présente affaire se fonde sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948 («pacte de Bogotá»), qui se lit comme suit:

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout

¹⁴ Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la stratégie globale de la Colombie face à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 9 septembre 2013 (annexe 9) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130909_04-Palabras-Santos-Colombia-presenta-su-Estrategia-Integral-frente-al-fallo-de-La-Haya.aspx ou, pour la vidéo, <http://wsp.presidencia.gov.co/Videos/2013/Septiembre/Paginas/Septiembre.aspx>).

¹⁵ Déclaration du président Juan Manuel Santos lors des manifestations de souveraineté en mer des Caraïbes, 18 septembre 2013 (annexe 10) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130918_09-Palabras-Presidente-Juan-Manuel-Santos-durante-ejercicio-soberania-que-cumplio-en-el-Mar-Caribe.aspx ou, pour la vidéo, <http://wsp.presidencia.gov.co/Videos/2013/Septiembre/Paginas/Septiembre.aspx>).

autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) toute question de droit international;
- c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»

Le Nicaragua et la Colombie sont tous deux parties au pacte de Bogotá. Aucune réserve en vigueur à ce jour n'a été formulée par le Nicaragua ou la Colombie à l'égard du traité.

17. Comme exposé plus haut¹⁶, le 27 novembre 2012, la Colombie a procédé à la dénonciation du pacte, dénonciation qui, en application de l'article LVI de celui-ci, ne deviendra effective qu'au terme d'un an, le pacte de Bogotá cessant ainsi de produire ses effets par rapport à la Colombie après le 27 novembre 2013.

18. De surcroît et à titre subsidiaire, la compétence de la Cour réside dans le pouvoir qui est le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts.

IV. LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REQUÊTE DU NICARAGUA

19. Aux paragraphes 4 et 5 du dispositif de son arrêt du 19 novembre 2012, la Cour a déterminé à l'unanimité le tracé de la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la République de Colombie. Conformément aux articles 59 et 60 du Statut de la Cour, cet arrêt est définitif, sans recours et obligatoire pour les parties en litige. La décision de la Colombie de ne pas s'y conformer constitue, en elle-même, un manquement de cet Etat aux obligations qui sont les siennes en vertu du droit international, manquement qui engage sa responsabilité¹⁷.

20. En outre, par sa décision de ne pas se conformer à l'arrêt de la Cour, la Colombie agit également en violation de ses obligations et des droits du Nicaragua découlant du droit international coutumier tel que reflété dans les parties V et VI de la CNUDM.

21. Ces manquements sont d'autant plus graves et préoccupants qu'ils s'accompagnent de menaces explicites de recours à la force, en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui se lit comme suit :

«Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.»

Cette disposition reflète une norme impérative du droit international général.

¹⁶ Voir par. 6 ci-dessus.

¹⁷ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 213, par. 148 («[L']obligation de cessation d'un comportement illicite découle tout autant du devoir général qu'à chaque Etat de se comporter conformément au droit international que de l'obligation spécifique qu'ont les Etats parties aux différends portés devant la Cour de se conformer aux arrêts de celle-ci, en vertu de l'article 59 de son Statut.»)

V. DÉCISION DEMANDÉE

22. Au vu de l'exposé des éléments factuels et juridiques qui précède, le Nicaragua, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente requête, prie la Cour de dire et juger que la Colombie :

- manque à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force;
- manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua sur lesdits espaces;
- manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les droits du Nicaragua en vertu du droit international coutumier tel que reflété dans les parties V et VI de la CNUDM;
- est en conséquence tenue de se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012, d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses actes internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits actes.

23. Conformément à l'article 31 du Statut de la Cour et au paragraphe 1 de l'article 35 de son Règlement, la République du Nicaragua exercera le pouvoir que lui confère l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge appelé à siéger en l'affaire et en informera la Cour en temps utile.

24. Le Nicaragua se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente requête.

25. Le Gouvernement du Nicaragua a désigné le soussigné en qualité d'agent aux fins de la présente procédure. Toute communication relative à l'affaire doit être adressée au domicile de l'agent de la République du Nicaragua, Statenlaan 52, 2582 GP, La Haye.

Respectueusement,

L'ambassadeur et
agent de la République du Nicaragua,
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO GÓMEZ.

ATTESTATION

[Traduction]

Le 26 novembre 2013.

Je soussigné, agent de la République du Nicaragua, certifie que les documents figurant dans la liste ci-après sont des copies exactes et conformes des documents originaux et que leur traduction anglaise, établie par le Nicaragua, est exacte. Lesdits documents sont annexés à la requête de la République du Nicaragua introduisant une instance contre la République de Colombie à raison de violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 et de la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations.

L'agent de la République du Nicaragua,
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO GÓMEZ.

Liste des annexes

[Traduction]

- Annexe 1.* Allocution du président Juan Manuel Santos concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 19 novembre 2012.
- Annexe 2.* «La ministre des affaires étrangères de la Colombie qualifie d'ennemie la Cour de La Haye», *El Nuevo Herald*, 28 novembre 2012.
- Annexe 3.* Lettre adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par la ministre des affaires étrangères de la Colombie, 27 novembre 2012.
- Annexe 4.* Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la dénonciation du pacte de Bogotá, 28 novembre 2012.
- Annexe 5.* «MM. Santos et Ortega se rencontreront samedi à Mexico», *La República*, 29 novembre 2012.
- Annexe 6.* Déclaration du président Juan Manuel Santos au sommet des gouverneurs tenu à San Andrés, 18 février 2013.
- Annexe 7.* «Le président Santos ordonne de défendre par le glaive s'il le faut le plateau continental», *El Espectador*, 19 septembre 2013.
- Annexe 8.* Décret présidentiel 1946 du 9 septembre 2013.
- Annexe 9.* Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la stratégie globale de la Colombie face à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 9 septembre 2013.
- Annexe 10.* Déclaration du président Juan Manuel Santos lors des manifestations de souveraineté en mer des Caraïbes, 18 septembre 2013.
-

Annexe 1

**ALLOCUTION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS
CONCERNANT L'ARRÊT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,
19 NOVEMBRE 2012¹**

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol
fournie par le Nicaragua]*

Bogotá, le 19 novembre 2012.

«Aujourd'hui, la Cour a rejeté les revendications de souveraineté du Nicaragua sur notre archipel. Il s'agit d'un arrêt définitif et sans appel sur cette question.

.....
Dans son arrêt, la Cour trace une ligne dont le point de départ est situé à l'ouest de l'archipel, entre nos îles et la côte nicaraguayenne.

C'est là un point positif pour la Colombie, mais, en traçant la ligne de délimitation maritime, la Cour a commis de graves erreurs qui nous portent préjudice et qu'il me faut signaler.

.....
Inexplicablement — après avoir reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'ensemble de l'archipel, et conclu que celui-ci générerait en tant que tel des droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive —, la Cour a ajusté la ligne de délimitation, séparant ainsi les cayes de Serrana, Serranilla, Quitasueño et Bajo Nuevo du reste de l'archipel.

Cette décision va à l'encontre de ce que la Cour elle-même a reconnu, et n'est pas compatible avec la définition géographique d'un archipel.

Ce sont là autant d'omissions, d'erreurs, d'exagérations et d'incohérences que nous ne pouvons accepter.

Compte tenu de ce qui précède, la Colombie, représentée par son chef d'Etat, rejette catégoriquement cet aspect de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour.

.....
Le Gouvernement colombien respecte la primauté du droit mais estime que la Cour a commis là de graves erreurs.» (Les italiques sont de nous.)

¹ *Source* :
http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121119_02.aspx.

Annexe 2

« LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA COLOMBIE QUALIFIE D'ENNEMIE LA COUR DE LA HAYE »,
EL NUEVO HERALD, 28 NOVEMBRE 2012¹

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol
fournie par le Nicaragua]*

« La Cour est notre ennemie. La décision qu'elle a rendue ne repose pas sur le droit. Cet arrêt est émaillé de lacunes et, lorsqu'on le lit, on ne peut pas croire que les Etats parties au Statut de la Cour aient pu élire ces juges pour rendre un arrêt aussi important. »

¹ *Source* :
<http://www.elnuevoherald.com/2012/11/27/1353049/canciller-colombiana-califica.html>.

Annexe 3

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS
AMÉRICAINS PAR LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE,
27 NOVEMBRE 2012

[Traduction]

En application de l'article LVI du traité américain de règlement pacifique, j'ai l'honneur d'informer le secrétariat général de l'Organisation des Etats américains (anciennement l'Union panaméricaine), à la tête duquel se trouve Votre Excellence, que la République de Colombie dénonce, à compter de ce jour, le traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, et ratifié par elle le 6 novembre 1968.

Cette dénonciation prend effet dès aujourd'hui pour ce qui concerne les procédures engagées après la transmission du présent avis, conformément au deuxième paragraphe de l'article LVI, qui est ainsi libellé: «La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.»

(Signé) La ministre des affaires étrangères,
María Angela HOLGUÍN CUELLAR.

Annexe 4

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS
CONCERNANT LA DÉNONCIATION DU PACTE DE BOGOTÁ,
28 NOVEMBRE 2012¹**

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol
fournie par le Nicaragua]*

« J'ai décidé que les intérêts supérieurs de la nation exigeaient que les limites territoriales et maritimes soient établies par voie de traité, comme il est de tradition en droit colombien, et non par des arrêts de la Cour internationale de Justice.

.....
C'est la raison pour laquelle la Colombie a dénoncé, hier, le pacte de Bogotá. Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains en a été dûment informé. La dénonciation produira ses effets à l'égard de toute procédure entamée après la transmission de la notification.

.....
J'ai pris cette décision en m'appuyant sur un principe fondamental: les frontières entre les Etats doivent être fixées par les Etats eux-mêmes. *Les frontières terrestres et maritimes ne doivent pas être laissées à l'appréciation d'un tribunal, mais doivent être arrêtées d'un commun accord par les Etats, par voie de traité.* » (Les italiques sont de nous.)

¹ Source:
http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121128_04.aspx.

Annexe 5

«MM. SANTOS ET ORTEGA SE RENCONTRERONT SAMEDI À MEXICO»,
LA REPÚBLICA, 29 NOVEMBRE 2012¹

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol
fournie par le Nicaragua]*

«Je souhaite tendre la main au président Santos et lui dire que la population nicaraguayenne et moi-même avons à cœur de régler le problème en toute fraternité, à l'image du lien qui a toujours uni nos deux peuples dans l'histoire de l'Amérique latine», a déclaré Daniel Ortega, président du Nicaragua, selon Caracol TV.

L'ambassadeur du Nicaragua auprès du Mexique, Tamara Hawkins, s'est mis en rapport avec l'ambassadeur de Colombie, Gabriel José Ortiz, afin d'organiser la rencontre avec le président Juan Manuel Santos.

Cette annonce fait suite aux déclarations du président Santos selon lesquelles il « n'appliquera[it] pas l'arrêt de la CIJ tant que les droits des Colombiens ne seraient pas garantis ».

¹ *Source:*
http://www.larepublica.co/economia/santos-y-ortega-se-reunir%C3%A1n-este-s%C3%A1bado-en-ciudad-de-m%C3%A9xico_26792.

Annexe 6

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS
AU SOMMET DES GOUVERNEURS TENU À SAN ANDRÉS,
18 FÉVRIER 2013¹**

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol
fournie par le Nicaragua]*

«Que cela soit parfaitement clair: j'ai donné des instructions fermes et précises à la marine; les droits historiques de nos pêcheurs seront respectés, quoi qu'il arrive. Aucun pêcheur n'a à demander à qui que ce soit la permission de pêcher là où il a toujours pêché.
.....

Les pêcheurs colombiens vont pouvoir exercer leurs droits de pêche historiques, c'est ce que nous avons dit et nous nous y engageons.
.....

Le ministre de la défense arrive cet après-midi, le commandant en chef des forces navales sera là [également], et je le répéterai devant toute la population de San Andrés: nul n'a à demander à qui que ce soit la permission de pêcher là où il a toujours pêché.»



¹ Source:
http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Febrero/Paginas/20130218_09.aspx.

Annexe 7

« LE PRÉSIDENT SANTOS ORDONNE DE DÉFENDRE
PAR LE GLAIVE S'IL LE FAUT LE PLATEAU CONTINENTAL »,
EL ESPECTADOR, 19 SEPTEMBRE 2013¹

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol
fournie par le Nicaragua]*

Tel est l'ordre donné par le président de la République, Juan Manuel Santos, aux forces armées patrouillant dans les espaces maritimes en litige avec le Nicaragua.

Le président a ordonné au commandant en chef des forces armées de défendre « par le glaive s'il le faut » le plateau continental appartenant à la Colombie dans la mer des Caraïbes.

Dans son discours, le commandant en chef des forces navales, le vice-amiral Hernando Willis, a de nouveau affirmé que ses troupes se conformeraient aux ordres donnés par le chef de l'Etat en vue de faire respecter la souveraineté de la Colombie sur toute la partie de la mer des Caraïbes qui lui appartient.

Le commandant en chef a souligné que les frégates colombiennes opéraient jusqu'au 82^e méridien, et a ajouté que l'arrêt rendu par la Cour était inapplicable et que son devoir était de défendre l'ensemble de l'espace maritime colombien.

Le gouverneur de San Andrés, M^{me} Aury Guerrero, a pour sa part réaffirmé que les espaces maritimes caribéens dans lesquels la Cour a conféré au Nicaragua des droits économiques ont toujours appartenu à la Colombie.

« L'ensemble du territoire, 82^e méridien compris, est à la Colombie, et nous comptons sur vous pour le défendre », a dit M^{me} Guerrero au chef de l'Etat.

¹ *Source:*
<http://www.elespectador.com/noticias/politica/santos-ordena-defender-plataforma-continental-capa-y-es-articulo-447445>.

Annexe 8

DÉCRET PRÉSIDENTIEL 1946 DU 9 SEPTEMBRE 2013¹

[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol fournie par le Nicaragua]

Réglementant les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de la loi n° 10 de 1978, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi n° 47 de 1993 concernant la mer territoriale, la zone contiguë, certains aspects du plateau continental des territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes et l'intégrité du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina,

Le président de la République de Colombie,

Dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent la Constitution et la loi, et en particulier de ceux que lui confère le paragraphe 11 de l'article 189 de la Constitution, et en application des dispositions de la loi n° 10 de 1978 et de la loi n° 47 de 1993,

Considérant

Que l'article 101 de la Constitution prévoit que, « outre son territoire continental, la Colombie comprend l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que Malpelo, de même que les îles, îlots, cayes et bancs qui en dépendent » ;

Que ce même article dispose que « font également partie de la Colombie le sous-sol, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive, l'espace aérien, le segment de l'orbite géostationnaire, le spectre électromagnétique et l'espace correspondant, conformément au droit international, ou, en l'absence de normes internationales, au droit colombien » ;

Que l'article 309 de la Constitution accorde le statut de département à l'intendance (*intendencia*) correspondant à « l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina », et dispose que « les biens et les droits dévolus à quelque titre que ce soit aux intendances et commissariats (*comisariats*) resteront la propriété des départements correspondants » ;

Que l'article 310 de la Constitution dispose que, « outre les normes constitutionnelles et législatives relatives aux autres départements, le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina sera régi par des normes spécialement établies par le législateur concernant l'administration publique, l'immigration, les questions fiscales, le commerce extérieur, les échanges, les finances et le développement économique » ;

Que l'article 3 de la loi n° 47 de 1993 établit que le territoire du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina comprend les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que les cayes de l'Est-Sud-Est, Alburquerque, Roncador, Serrana, Quitasueño, Bajo Nuevo, les bancs de Serranilla et d'Alicia, et les autres îles, îlots, cayes, bancs et récifs constituant l'ancienne intendance spéciale de San Andrés y Providencia ;

Que l'article 2 de la loi n° 47 de 1993 reconnaît l'unité territoriale, culturelle, administrative, économique et politique de l'archipel en énonçant que « le départe-

¹ Source :

<http://wsp.presidencia.gov.co/Normativa/Decretos/2013/Documents/SEPTIEMBRE/09/DECRETO%201946%20DEL%2009%20DE%20SEPTIEMBRE%20DE%202013.pdf>.

ment de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est une entité territoriale instaurée par la Constitution et la loi et qu'elle peut, à ce titre, être administré par ses propres autorités, exercer les compétences correspondantes, contribuer au revenu national, gérer ses ressources et instituer les prélèvements fiscaux nécessaires à l'exercice de ses fonctions»;

Que l'article 9 de la loi n° 10 de 1978 prévoit que le gouvernement fixe, pour le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et les autres territoires insulaires, les lignes de base à partir desquelles sont mesurés les différents espaces maritimes sur lesquels la Colombie exerce sa souveraineté, ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international coutumier, et que celles-ci doivent figurer sur les cartes marines officielles, conformément à la réglementation internationale en la matière;

Que, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 101 de la Constitution et de la loi n° 10 de 1978, et à la lumière de ladite Constitution, il incombe à l'Etat de déterminer la largeur de la mer territoriale et de la zone contiguë générées par les îles constituant les territoires insulaires colombiens de la partie occidentale de la mer des Caraïbes, ainsi que la portée de la juridiction maritime correspondante, afin de faciliter leur bonne administration, la gestion ordonnée des espaces maritimes et l'exercice de la souveraineté ou des droits souverains de la Colombie;

Que, conformément au droit international coutumier, et dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 101 de la Constitution et de la loi n° 10 de 1978, la République de Colombie peut prétendre à ce que les formations constituant l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina génèrent une mer territoriale et une zone contiguë sans que cela porte préjudice à ses droits sur la zone économique exclusive et le plateau continental;

Que, conformément au droit international coutumier concernant la zone contiguë, les Etats peuvent exercer leurs droits souverains, leur juridiction et leur contrôle, notamment dans les domaines de la sécurité, du trafic de drogue, de la protection de l'environnement, de la fiscalité et des douanes, de l'immigration et de la santé;

Qu'il convient de déterminer l'étendue de la zone contiguë correspondant aux territoires insulaires situés dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, notamment ceux constituant l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de manière à assurer la bonne gestion de l'archipel et de ses espaces maritimes, et à garantir ainsi la protection de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que le maintien de la sécurité globale et de l'ordre public;

Que l'Etat colombien est tenu de veiller à la préservation des écosystèmes de l'archipel, essentiels à l'équilibre écologique de la zone, afin de préserver les droits historiques, traditionnels, ancestraux, environnementaux et culturels de ses habitants, ainsi que leur droit à la survie,

Il est décrété ce qui suit :

Article 1

Les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. Les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes comprennent le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que les autres îles, îlots, cayes et bancs qui en dépendent.

2. Le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est constitué des îles suivantes :

- a) San Andrés;
- b) Providencia;

- c) Santa Catalina ;
- d) les cayes d'Albuquerque ;
- e) les cayes de l'Est-Sud-Est ;
- f) les cayes de Roncador ;
- g) les cayes de Serrana ;
- h) les cayes de Quitasueño ;
- i) les cayes de Serranilla ;
- j) les cayes de Bajo Nuevo ;
- k) les autres îles, îlots, cayes, bancs, hauts-fonds découvrants et récifs adjacents à chacune desdites îles et qui font partie du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

3. La République de Colombie exerce son entière souveraineté sur ses territoires insulaires et exerce également sa juridiction et ses droits souverains sur les espaces maritimes que ceux-ci génèrent en vertu du droit international, de la Constitution, de la loi n° 10 de 1978 et du présent décret.

Article 2

Les espaces maritimes générés par les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

Conformément à l'article 101 de la Constitution, au droit international coutumier, et aux lois 10 de 1978 et 47 de 1993, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive générés par les territoires insulaires dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes font partie de la Colombie.

Le plateau continental et la zone économique exclusive générés vers l'est par les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes chevauchent le plateau continental et la zone économique exclusive générés vers le nord-ouest le long de la côte atlantique de la Colombie.

Article 3

Le tracé des lignes de base dans les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 10 de 1978, le gouvernement détermine les points et les lignes de base à partir desquels est mesurée la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë et des divers espaces maritimes générés par les îles formant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes.

2. Le tracé est effectué conformément aux critères reconnus par le droit international coutumier, notamment ceux relatifs aux îles de formation atollienne ou bordées de récifs frangeants pour lesquelles la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large.

3. Les lignes de base droites peuvent être utilisées dans les cas prévus à l'article 4 de la loi n° 10 de 1978.

4. Les eaux situées entre les lignes de base et les territoires insulaires sont considérées comme les eaux intérieures.

Article 4

Les eaux territoriales entourant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. La mer territoriale entourant les îles de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, sur laquelle la Colombie exerce son entière souveraineté, s'étend du territoire de chacune des îles mentionnées à l'article premier et de leurs eaux intérieures jusqu'à la limite établie au paragraphe 2 du présent article.

2. La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à 12 milles marins des lignes de base.

3. L'exercice de la souveraineté nationale s'étend à l'espace aérien surjacent à la mer territoriale ainsi qu'aux fonds marins et à leur sous-sol.

4. Les navires de tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément au droit international coutumier et aux autres utilisations des mers à des fins pacifiques prévues par celui-ci.

Le transit dans les eaux territoriales de navires de guerre, sous-marins, navires à propulsion nucléaire et autres navires transportant des substances radioactives ou nocives ou potentiellement dangereuses pour l'environnement, est soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes de la République de Colombie.

Note : aux fins du présent décret et conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 10 de 1978, un mille marin équivaut à 1,852 km.

Article 5

Zone contiguë des territoires insulaires dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. Sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe 2 du présent article, la zone contiguë des territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes s'étend sur une distance de 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base mentionnées à l'article 3 du présent décret.

2. Les zones contiguës adjacentes à la mer territoriale des îles constituant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, hormis celles des îles de Serranilla et de Bajo Nuevo, forment en se rejoignant une seule zone contiguë, continue et ininterrompue pour l'ensemble du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, sur laquelle les autorités nationales compétentes exerceront les pouvoirs qui leur sont reconnus par le droit international et les lois colombiennes visées au paragraphe 3 du présent article.

Afin d'assurer la bonne administration et la gestion ordonnée de l'ensemble de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de ses îles, cayes et autres formations, ainsi que de ses espaces maritimes et ressources, et d'éviter de créer des formes ou contours irréguliers difficiles à respecter dans la pratique, les lignes correspondant aux limites extérieures des zones contiguës seront reliées par des lignes géodésiques. De la même manière, celles-ci seront reliées à la zone contiguë de l'île de Serranilla à l'aide de lignes géodésiques qui suivront le parallèle situé par 14° 59' 08" de latitude nord jusqu'au méridien situé par 79° 56' 00" de longitude ouest, avant de se diriger vers le nord, formant ainsi la zone contiguë unique du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

3. L'Etat colombien exercera sur la zone contiguë unique telle que définie au paragraphe ci-dessus son autorité souveraine et les compétences d'exécution et de répression nécessaires pour :

a) Assurer la prévention en matière d'infractions aux lois ou règlements relatifs à la sécurité de l'Etat, notamment à la piraterie, au trafic de drogue et aux comportements portant atteinte à la sécurité en mer et aux intérêts maritimes nationaux, ainsi qu'à tous les actes contraires aux lois ou règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration commis dans les territoires insulaires ou dans leur mer territoriale. De même, les infractions aux lois ou règlements relatifs à la protection de l'environnement, au patrimoine culturel et à l'exercice des droits de pêche historiques de la Colombie feront l'objet de mesures de prévention.

- b) Réprimer les infractions aux lois ou règlements relatifs aux questions visées à l'alinéa a) et commises dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale.

Article 6

Etablissement des cartes

Les points et lignes de base mentionnés à l'article 3 du présent décret devront figurer sur les cartes marines officielles de la République de Colombie établies par la direction générale des affaires maritimes, et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la promulgation du présent décret. Les éléments utiles à cet effet seront communiqués à l'institut géographique Agustín Codazzi. Ces cartes bénéficieront de la publicité voulue.

La zone contiguë unique établie en vertu de l'article 3 du présent décret devra figurer sur les cartes marines officielles de la République de Colombie établies par la direction générale des affaires maritimes, et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication des cartes mentionnées à l'article 3 du présent décret. Les éléments utiles à cet effet seront communiqués à l'institut géographique Agustín Codazzi. Ces cartes bénéficieront de la publicité voulue.

Une fois définis, les points et lignes de base, ainsi que les autres espaces mentionnés dans le présent décret, seront entérinés par décret pris par le Gouvernement.

Article 7

Droits des Etats tiers

Aucune disposition du présent décret ne doit être interprétée comme modifiant ou limitant les droits et obligations découlant du traité de délimitation des zones maritimes conclu le 12 novembre 1993 entre la Colombie et la Jamaïque, ni comme modifiant ou limitant les droits des Etats tiers.

Article 8

Applicabilité

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa promulgation ; il emporte abrogation de toutes les normes réglementaires qui lui sont contraires.

Fait à Bogotá, le 9 septembre 2013.

Le ministre de l'intérieur,
(Signé) Fernando CARRILLO FLOREZ.

La ministre des affaires étrangères,
(Signé) Maria Angela HOLGUÍN CUÉLLAR.

Le ministre des finances
et du crédit public,
(Signé) Mauricio CÁRDENAS SANTAMARÍA.

Le ministre de la défense nationale,
(Signé) Juan Carlos PINZÓN BUENO.

Le ministre de la santé
et de la protection sociale,
(Signé) Alejandro GAVIRIA URIBE.

Le ministre de l'environnement
et du développement durable,
(Signé) Juan Gabriel URIBE VEGALARA.

Annexe 9

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS
CONCERNANT LA STRATÉGIE GLOBALE DE LA COLOMBIE
FACE À L'ARRÊT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,
9 SEPTEMBRE 2013²

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol
fournie par le Nicaragua]*

LA COLOMBIE PRÉSENTE SA STRATÉGIE GLOBALE CONCERNANT
L'ARRÊT DE LA HAYE

1. *Nous avons décidé que l'arrêt était inapplicable en l'absence d'un traité.*
2. *Nous avons consolidé notre archipel en proclamant la création d'une zone contiguë unique.*
3. *Nous avons continué d'œuvrer pour la protection environnementale et sociale de la réserve Seaflower.*
4. *Nous avons mis un frein aux ambitions expansionnistes du Nicaragua en proclamant l'unité des deux plateaux continentaux, qui s'étendent de San Andrés à Cartagena.*

Bogotá, le 9 septembre 2013.

Le texte ci-dessous est une déclaration publique du président de la République, Juan Manuel Santos, sur la stratégie globale de la Colombie concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

« Mes chers compatriotes,

Nous sommes encore tous sous le coup de l'indignation qu'a suscitée en nous la teneur de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice.

Ayant hérité d'une procédure pendante durant plus d'une décennie, notre gouvernement a dû prendre acte de cet arrêt et adopter les mesures qui s'imposaient pour faire face à la situation qui en a découlé.

Et nous l'avons fait, dès les premiers instants, de plusieurs manières.

Nous avons ainsi conçu et mis en œuvre un ambitieux plan d'investissements au bénéfice des habitants de San Andrés, prévoyant des programmes dans des domaines tels que la santé, l'éducation, le logement, la technologie, les infrastructures et l'énergie, et avons renforcé la protection et l'aide apportées à la communauté des pêcheurs.

Ces investissements décidés conjointement avec les habitants de l'archipel, en fonction de leurs priorités, représentent plus du double de ceux qui étaient jusqu'à présent consacrés, chaque année, à ce département. Ils sont déjà une réalité, et prennent corps à un rythme soutenu.

Notre but est de transformer l'archipel en une région capable d'offrir à ses habitants des perspectives de développement.

² Source :

http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130909_04-Palabras-Santos-Colombia-presenta-su-Estrategia-Integral-frente-al-fallo-de-La-Haya.aspx.

Par ailleurs, nous avons dénoncé le pacte de Bogotá, c'est-à-dire que nous nous sommes retirés d'un traité qui reconnaît la compétence de la Cour de La Haye.

Nous nous sommes aussi employés à mettre au point une stratégie juridique et politique afin de consolider et de renforcer les droits qui sont les nôtres sur l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Nous avons, pour cela, fait appel à des juristes de renom, non seulement en Colombie mais également à l'étranger, et nous avons examiné et comparé leurs avis, approches et analyses afin de concevoir une stratégie globale.

Aujourd'hui, je veux vous expliquer en quoi consiste cette stratégie.

En PREMIER LIEU et après examen des différents avis et analyses juridiques, je m'en tiens à ce que j'ai dit le jour même du prononcé de l'arrêt.

J'ai été élu pour défendre et appliquer la Constitution colombienne. J'en ai fait le serment et je ne faillirai pas.

Entre autres devoirs constitutionnels, il m'incombe de protéger et de garantir les droits des Colombiens, de défendre nos frontières et de veiller au respect des traités que notre pays a conclus avec d'autres Etats.

L'article 101 de notre Constitution dispose que «les limites fixées selon les modalités prévues par [celle-ci] ne pourront être modifiées qu'en vertu de traités approuvés par le Congrès, dûment ratifiés par le président de la République».

La Cour constitutionnelle, quant à elle, a clairement indiqué que ces traités, autrement dit les instruments relatifs aux limites et frontières de la Colombie, devaient nécessairement être approuvés par le Congrès.

Et je le redis : sans traité, l'arrêt de la Cour internationale de Justice N'EST PAS APPLICABLE.

En ma qualité de chef de l'Etat, j'entends du reste défendre cette position devant les instances nationales et internationales compétentes.

Dans cette même optique, le gouvernement va en outre saisir la Cour constitutionnelle de la question du pacte de Bogotá. Dans quel but ?

Pour que celle-ci réaffirme que les frontières maritimes de la Colombie ne sauraient être modifiées automatiquement par un arrêt de la Cour de La Haye.

J'en viens maintenant à la DEUXIÈME DÉCISION.

J'ai pris aujourd'hui un décret qui revêt une grande importance, et dont je tiens à vous expliquer la portée.

Tant le droit national que le droit international reconnaissent que toutes nos îles ouvrent droit à certaines zones maritimes fondamentales : la mer territoriale et la zone contiguë.

Ces zones ne peuvent être méconnues, et nous ne permettrons pas qu'elles le soient.

C'est pourquoi, en nous fondant sur la législation colombienne et en tenant compte de principes clairs de droit international, nous avons précisé par ce décret les droits que nous reconnaît le droit international en matière de juridiction et de contrôle sur les zones en question.

Nous proclamons la création d'une zone contiguë unique réunissant les zones contiguës de toutes les îles et cayes que nous possédons dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, dans laquelle nous continuerons à exercer un plein contrôle et une pleine juridiction.

La création de cette zone unique nous permettra de continuer d'administrer comme il se doit l'archipel — en tant que tel, et non comme une série de territoires sans rapport entre eux — et les eaux qui l'entourent, en veillant à la sécurité dans la zone et en protégeant nos ressources et notre environnement.

La zone contiguë unique que nous avons proclamée couvre les espaces maritimes qui s'étendent des cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est, au sud, à la caye de Serranilla, au nord.

Elle englobe bien sûr les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Quitasueño, Serrana et Roncador, ainsi que les autres formations alentour.

Ces îles, îlots et cayes, je les connais, et je m'y suis rendu non seulement lorsque j'étais ministre de la défense mais déjà il y a 45 ans, lorsque j'étais élève officier et que je patrouillais dans leurs eaux à bord de l'ARC *Antioquia*.

Que mes concitoyens le sachent : ces îles sur lesquelles j'ai veillé en tant que marin et que j'ai protégées en tant que ministre, je les défendrai, coûte que coûte, en tant que président.

Nous exercerons sur la zone contiguë unique notre juridiction et notre contrôle dans tous les domaines liés à la sécurité et à la lutte contre la criminalité, ainsi que dans d'autres domaines, tels que la fiscalité, les douanes, l'environnement, l'immigration et la santé.

Nos concitoyens peuvent avoir l'assurance que l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est et demeurera une entité d'un seul tenant, et que l'Etat maintiendra une présence active dans l'ensemble de ses territoires maritimes.

Notre TROISIÈME DÉCISION consiste à recourir à tous les moyens juridiques et diplomatiques pour assurer la protection de la réserve Seaflower, dans laquelle nos pêcheurs pratiquent leur activité depuis des siècles.

Nous avons pleinement conscience de l'incalculable valeur écologique que revêt pour l'archipel et pour le monde entier cette zone que l'UNESCO a déclarée réserve mondiale de la biosphère.

Le Nicaragua a demandé à l'UNESCO de lui reconnaître davantage de droits sur cette réserve. La Colombie s'y est opposée.

Nous nous félicitons que cette organisation ait déclaré récemment qu'elle n'avait pas à intervenir dans les désaccords entre Etats, contrairement à ce que lui avait demandé le Nicaragua.

Sur le plan interne, j'ai donné des instructions pour que nous mettions résolument en œuvre des mesures de protection environnementale et sociale, afin d'éviter que nos pêcheurs, ainsi que les eaux entourant l'archipel, subissent le moindre préjudice.

Il existe un QUATRIÈME front, d'une importance capitale, sur lequel nous devons agir pour contenir l'expansionnisme du Nicaragua dans les Caraïbes.

Nous savons que ce pays envisage de demander à la Cour internationale de Justice de lui reconnaître un droit à un plateau continental étendu à l'est de l'archipel de San Andrés, comme il l'avait déjà fait dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt de La Haye.

Une telle prétention aurait pour but de nous priver des ressources qui sont les nôtres et étendrait la juridiction du Nicaragua jusqu'à une centaine de milles marins de notre côte de Cartagena, ce qui est parfaitement absurde.

Cela est totalement inacceptable, et je tiens à ce qu'il soit parfaitement clair que nous ne le permettrons pas, en aucune circonstance et en aucune manière!

La Colombie s'oppose, et s'opposera, à ces visées expansionnistes avec toute la détermination et la fermeté nécessaires.

Et nous ne sommes pas seuls dans cette entreprise.

Avec d'autres pays voisins du Nicaragua, qui pâtissent, eux aussi, de ses ambitions expansionnistes — le Panama, le Costa Rica et la Jamaïque —,

nous allons signer une lettre de protestation, que je remettrai personnellement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ce mois-ci, à New York, lorsque je prendrai la parole devant l'Assemblée générale.

De fait — et il convient de le rappeler —, l'arrêt de La Haye méconnaît totalement les traités de limites actuellement en vigueur entre nous et ces pays, traités que nous sommes tenus de respecter.

C'est aussi pour cette raison que NOUS NE POUVONS appliquer l'arrêt et que nous sommes contraints de recourir à la voie diplomatique.

Les Colombiens peuvent avoir l'assurance que nous allons nous opposer fermement aux prétentions expansionnistes du Nicaragua devant les instances internationales compétentes, en faisant valoir des arguments techniques et juridiques très solides, que nous avons préparés depuis un moment déjà mais que je ne peux, vous le comprendrez, révéler.

Et je n'ai pas le moindre doute — je dis bien pas le moindre doute — que nous aurons gain de cause.

Dans le décret que nous avons pris aujourd'hui, nous réaffirmons également que, sur le plan juridique, il ne fait aucun doute que le plateau continental de San Andrés, qui s'étend sur 200 milles marins vers l'est, ne fait qu'un avec celui de la côte caraïbe de la Colombie, qui s'étend sur au moins 200 milles marins en direction du nord-ouest et de San Andrés.

Nous possédons donc un seul et même plateau continental de San Andrés jusqu'à Cartagena, sur lequel la Colombie a des droits souverains qui lui sont reconnus par le droit international et qu'elle entend exercer.

Nous opposons un non catégorique aux ambitions expansionnistes du Nicaragua.

Toutes les mesures que nous avons prises, de même que celles que je viens d'annoncer, s'inscrivent dans cette stratégie globale, conçue avec le plus grand soin en vue de défendre les intérêts de la Colombie.

En mettant en œuvre cette stratégie, nous avons pris aujourd'hui quatre mesures essentielles, qui peuvent se résumer ainsi :

Premièrement : Nous avons décidé que l'arrêt était inapplicable en l'absence d'un traité.

Deuxièmement : Nous avons consolidé notre archipel en proclamant la création d'une zone contiguë unique.

Troisièmement : Nous allons continuer à œuvrer pour la protection environnementale et sociale de la réserve Seaflower.

Quatrièmement : Nous avons mis un frein aux ambitions expansionnistes du Nicaragua en proclamant l'unité des deux plateaux continentaux, qui s'étendent de San Andrés à Cartagena.

Outre ces quatre mesures, nous nous réservons bien entendu le droit de recourir aux voies de droit ouvertes devant la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à d'autres moyens d'action.

Aucune des décisions prises par la Colombie, à qui il incombe également de maintenir la paix et la sécurité dans les Caraïbes, n'exclut que ceux qui pêchent dans cette zone pour assurer leur subsistance et celle de leur famille puissent continuer à le faire.

Mes chers compatriotes,

Soyez assurés que, en tant que président et en tant que Colombien, je continuerai à protéger nos droits.

Je n'aurai de cesse de protéger notre souveraineté, nos îles et nos mers, jusqu'au dernier centimètre de notre territoire national, sans jamais faillir.

Et je continuerai d'appliquer fidèlement notre Constitution — comme j'en ai fait le serment devant Dieu et devant vous — avec toute la ferveur de mon engagement et toute la force de mes convictions.

Bonsoir.»



Annexe 10

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS LORS DES MANIFESTATIONS DE SOUVERAINETÉ EN MER DES CARAÏBES, 18 SEPTEMBRE 2013¹

[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol fournie par le Nicaragua]

ÎLE DE SAN ANDRÉS, LE 18 SEPTEMBRE 2013

« Bonjour,

Nous sommes en train de patrouiller dans les eaux appartenant à notre pays, exerçant ainsi la souveraineté de la Colombie, comme je l'ai fait il y a de cela 45 ans à bord de l'*Antioquia*, frégate de la marine colombienne. Je me trouve donc à bord de la frégate *Almirante Padilla*, escortée de la frégate *20 de Julio*. Je suis en compagnie de mes camarades du 42^e contingent de l'école des aspirants de marine, ainsi que de représentants des autorités colombiennes.

Se trouvent à bord avec moi, pour le pouvoir judiciaire, la présidente de la Cour suprême de justice; et, pour le pouvoir législatif, le président de la Chambre des représentants et les présidents des deuxièmes commissions du Sénat et de la Chambre, et Jack Housni, député de San Andrés y Providencia à la Chambre des représentants.

Le ministre de la justice, le ministre de la défense, ainsi que les commandants des forces militaires colombiennes et le directeur de la police sont également présents.

A l'issue de cet exercice, je souhaite répéter ce que j'ai dit le 9 septembre dernier :

La Colombie considère que l'arrêt de La Haye est inapplicable. Et nous n'allons pas l'appliquer, comme nous l'avons dit à l'époque et comme je le redis aujourd'hui, jusqu'à ce que nous ayons un nouveau traité. Nous n'allons prendre aucune initiative, dans aucune direction, tant que la Cour constitutionnelle ne se sera pas prononcée sur la question du pacte de Bogotá dont je l'ai saisie.

Je tiens également à réaffirmer que nous continuerons à protéger la réserve *Seaflower*, qui figure sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

Dans le même ordre d'idées, j'ai demandé à M^{me} Sandra Bessudo, il y a déjà quelque temps, de rassembler toutes les données disponibles et toutes les recherches réalisées par diverses universités et institutions, ainsi que par la marine nationale elle-même et des ONG, au sujet de cette réserve, qui appartient à l'humanité tout entière.

Ces informations sont désormais disponibles. A la fin de cette année, une expédition scientifique aura lieu, en collaboration avec la marine colombienne, différentes universités et la communauté scientifique. Dans le cadre de

¹ *Source:*
http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130918_09-Palabras-Presidente-Juan-Manuel-Santos-durante-ejercicio-soberania-que-cumplio-en-el-Mar-Caribe.aspx.

cette expédition, nous aurons recours à une technologie de pointe : nous utiliserons un robot capable de plonger et de filmer à 300 mètres de fond. Personne n'a jamais atteint une telle profondeur.

Nous aurons recours à la télémétrie satellitaire, procéderons au marquage acoustique des requins et évaluerons les ressources halieutiques, car c'est un secteur très important pour les pêcheurs colombiens traditionnels. Nous étudierons aussi les mammifères marins, ce qui nous permettra de collecter des informations utiles pour les actions entreprises sous l'égide de la Commission baleinière internationale. Nous réaliserons également, en coordination avec l'Unesco, des études océanographiques, et nous mènerons des recherches sur l'érosion des côtes et le changement climatique.

Pour finir, je voudrais évoquer la nouvelle instance que le Nicaragua a introduite contre la Colombie. Nous rejetons catégoriquement cette nouvelle demande qui porte sur le plateau continental étendu, revendication que la Cour internationale de Justice a d'ailleurs déjà écartée.

Nous estimons que cette demande est non seulement irrecevable mais aussi infondée, inamicale, imprudente, et qu'elle est de toute façon vouée à l'échec.

Le plateau continental de la Colombie s'étend de San Andrés, où nous nous trouvons actuellement, à Cartagena, Barranquilla et Santa Marta. Il n'est en aucun cas négociable. Il appartient aux Colombiens, et nous le défendons avec force et détermination.

Ainsi, aujourd'hui, sur cette frégate, j'affirme que nous ne permettrons pas que la nouvelle demande introduite par le Nicaragua contre la Colombie trouve une issue favorable. Elle ne repose sur aucun fondement juridique ni technique, et je le dis et le répète : nous défendons notre plateau continental avec force et détermination.

Nous continuerons à patrouiller, comme nous le faisons aujourd'hui, et nous continuerons à exercer la souveraineté de la Colombie sur notre territoire et sur nos espaces maritimes.

M^{me} le gouverneur de San Andrés y Providencia est également parmi nous. Comme elle le sait, elle peut compter sur le soutien inconditionnel du Gouvernement colombien. Nous avons apporté notre aide dans de nombreux domaines, et nous continuerons à le faire afin d'assurer un avenir meilleur à San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Je vous remercie.»
